



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N°2018-707

abrogeant l'arrêté n°2018-602 du 25 octobre 2018 portant interdiction temporaire de la pêche de toute espèce piscicole sur le lac « Vieilles Forges »

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et les articles R436-6 à R436-81 pour sa partie réglementaire ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 98-157 du 11 mars 1998 modifiant certaines dispositions du titre III du Livre II (nouveau) du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 19 décembre 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu la demande de la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Considérant que l'indicateur d'étiage du bassin de la Meuse positionne la Meuse en étiage proche de la normale ;
- Considérant que les conditions hydrologiques ne nécessitent plus le pompage des eaux du lac des « Vieilles Forges » par électricité de France (EDF) pour permettre un niveau d'eau assurant le

refroidissement de la centrale nucléaire de CHOOZ ;

Considérant que le niveau d'eau du lac des « Vieilles Forges » est de nouveau suffisant et que la population piscicole ne risque plus d'être déséquilibrée et sensible à la pratique de la pêche;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté n°2018-602 du 25 octobre 2018 portant interdiction de la pêche de toute espèce piscicole sur le lac « Vieilles Forges » est abrogé.

Article 2

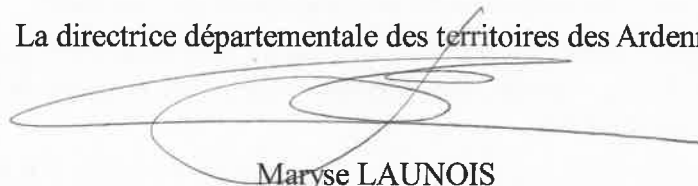
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site de la préfecture des Ardennes, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Ardennes et adressé pour affichage en mairies de RENWEZ, LES-MAZURES et HARCY.

Article 3

La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 DEC. 2018**

La directrice départementale des territoires des Ardennes



Maryse LAUNOIS